



Le droit à l'image



Par M^e André Salaün, avocat au Barreau d'Albertville

Dans notre société de plus en plus médiatisée, peu de personnes ignorent désormais que chacun a droit à la protection de son image, mais peu,

en réalité, connaissent les contours exacts de ce droit et son articulation avec d'autres droits et libertés, en particulier les libertés d'expression et de la presse.

Ce droit résulte principalement de l'article 9 du Code civil, des articles 226-1 et 226-8 du Code pénal, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et de l'article 35 ter de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et enfin de la jurisprudence, c'est-à-dire les décisions de justice qui interprètent l'application de l'ensemble de ces textes. Le droit à l'image n'est pas expressément défini par les textes de loi, ce qui a contraint les tribunaux d'y remédier.

Le droit à l'image est un droit spécifique

Ce droit est fondé principalement sur l'article 9 du Code civil lequel énonce que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». De façon indirecte, l'image est ainsi fréquemment protégée pour préserver la vie privée de la personne concernée. C'est ainsi que le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fût-elle artiste de spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité. Un monarque a, comme toute autre personne, droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à toute diffusion de son image dès lors qu'elle ne le représente pas dans l'exercice de sa vie publique.

Néanmoins, le droit à l'image est un droit spécifique et bien distinct du droit au respect de la vie privée et peut être ainsi sanctionné en dehors de toute violation de la vie privée.

Dans un arrêt rendu le 12 décembre 2000, la Cour de cassation énonce ainsi que « *l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit de chacun sur son image constituent des sources de préjudice distinctes, ouvrant droit à des réparations distinctes* ». En référence à ce principe, par un arrêt en date du 13 janvier 2015, la cour d'appel de Bordeaux a ainsi accordé 1 000 euros pour la violation de sa vie privée et 500 euros pour celle de son image à une victime prise en photo à l'intérieur de son logement par une personne ayant fait usage d'un téléobjectif. Pour invoquer une atteinte à son droit à l'image, la personne concernée doit être identifiable.

Tel n'est pas le cas d'une personne déshabillée dont le visage est masqué ou encore d'une personne dansant avec un groupe et reproduite sur une photo de 3 mm sur 2 mm, imprimée sur une seule face de l'emballage de morceaux de sucre et ayant, de surcroît, une mauvaise définition.

En effet, toute personne représentée sur une photo peut demander réparation de l'atteinte portée à son image si la photo permet de l'identifier et si elle a été publiée sans son accord. C'est ainsi que plusieurs femmes ont été indemnisées pour avoir été représentées sur une photo illustrant un article sur la prostitution et ce, sans que leur visage ait été flouté. Par ailleurs, l'utilisation de l'image dans un contexte différent de celui pour lequel elle a été réalisée exige

une nouvelle autorisation.

C'est ainsi que des photographes dépassent leur accréditation en mettant en ligne en vue de leur commercialisation des photos d'un défilé de mode. Il en résulte qu'une autorisation ne donne pas tous les droits sauf si elle est illimitée, ce qui est rarement le cas. En vue d'un reportage pour une chaîne télévisée, des policiers avaient accepté d'être filmés sans être floutés, mais ont reproché à celle-ci d'avoir divulgué leurs noms et grades sans y avoir consenti. Dans son arrêt du 4 novembre 2011, la Cour de cassation a retenu que l'accord donné par une personne pour la diffusion de son image ne peut valoir accord pour la divulgation de ses nom et grade.

La violation du droit à l'image peut constituer un délit

La loi est particulièrement sévère en ce qui concerne le respect du droit à l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. En effet, l'article 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cet article précise que, lorsque les actes répréhensibles ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Au sens de la loi, le lieu privé est un endroit qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe

d'une manière permanente ou temporaire. Est au contraire qualifié de public le lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel, ou subordonné à certaines conditions. Ainsi, la loi pénale ne peut s'appliquer pour une photo prise dans la rue, lieu public par nature.

De même, n'est pas un lieu privé une plage où a été photographiée une femme, la poitrine découverte, dès lors que cette plage est un lieu accessible à tous les estivants : la personne concernée ne pourrait qu'intenter un procès civil. En revanche est un lieu privé :

- Un bateau, ne se trouvant plus à proximité d'une plage ou d'un port, mais au large, toute personne à bord, si aucune embarcation n'évolue dans le voisinage, étant fondée à se croire à l'abri des regards d'autrui.
- Un yacht privé servant à une croisière estivale, ce yacht, à l'évidence, n'étant pas librement accessible au public, la qualité de lieu privé s'appliquant à toutes les parties du bateau, y compris celles qui, par la force des choses, sont plus exposées aux regards indiscrets (comme le pont).
- Une chambre d'hôpital.
- Un lieu de détention.
- La chambre mortuaire d'un ancien président de la République ou d'un président de la République décédé alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions. En effet, tout individu, quel qu'ait été son rôle au sein des institutions françaises dispose du droit de faire respecter l'intimité de sa vie privée.

La fixation de l'image d'une personne vivante ou morte, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, est prohibée et la diffusion ou la publication de ladite image sans autorisation tombe sous le coup de la loi pénale.

En revanche, ne constitue pas une infraction pénale le fait de photographier, sans leur consentement, des personnes assistant à une cérémonie de mariage dans une synagogue qui est un lieu public.



Le droit à l'image et la liberté de la presse

La liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement à la seule condition de veiller au respect de la dignité de la personne humaine.

Est ainsi licite :

- La publication de la photo de la victime d'un attentat, en l'absence de toute recherche du sensationnel et de toute indécence,
- La publication de photos d'un comédien célèbre victime d'un accident de santé, l'accident constituant un événement d'actualité dont la presse peut légitimement rendre compte,
- La publication de la photo d'une personne pour l'illustration d'un article relatif à sa mise en examen,
- La publication de clichés d'un couple dans sa vie privée au soutien d'un article relatant le procès pénal où ce couple est accusé de violences envers son enfant,
- La publication de la photo d'une veuve lors des obsèques de son mari, policier tué en service, pour l'illustration d'un article d'actualité consacré aux policiers victimes de violences, avec lequel elle est en lien direct,
- La publication de la photo de personnes prise au cours d'une manifestation anti-PACS et accompagnée d'une légende en relation directe avec l'événement pour illustrer un article sur le PACS.

En revanche, la reproduction d'une

photo représentant la future épouse du président de la République dénudée sur un site Internet excède la simple relation de l'événement d'actualité constitué par la rumeur de son mariage et ne répond donc pas au droit du public à l'information.

Le droit à l'image peut-il s'appliquer à certains biens ?

Par un arrêt de principe rendu en assemblée plénière le 7 mai 2004, la Cour de cassation énonce que le propriétaire d'un bien ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de ce bien, mais qu'il peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers quand cela lui cause un trouble anormal. Ce trouble anormal pourrait être constitué notamment par le fait que la publication de l'image du bien serait susceptible de perturber la tranquillité ou l'intimité de son propriétaire ou encore de constituer un préjudice commercial. C'est ainsi que, par son arrêt du 28 juin 2012, la Cour de cassation a retenu l'existence d'un trouble anormal dans le cas suivant : une société commercialisait des bouteilles de vin en représentant sur l'étiquette un château dont le propriétaire vendait également du vin sous la même appellation d'origine.

Enfin, ainsi que l'illustrent tous les cas exposés, tous les types de supports sont concernés par le droit à l'image et le fait d'accepter de poser pour une photo n'implique pas un accord pour l'exploitation de cette image, quel qu'en soit le support ou la durée. ■